



PSYTOYENS.asbl

Concertation des usagers en santé mentale

Rue Henri Lemaître 78

B - 5000 Namur

Tel 081/23 50 19

Fax 081/23 50 16

Mobile 0498/11 46 24

info@psytoyens.be

www.psytoyens.be

STATUTS COORDONNÉS

29/06/2007

Statuts coordonnés de l'asbl "Psytoyens - Concertation des Usagers en Santé mentale"
5000 Namur

Publié le : 2003-01-24 – N. 002252

Modifications : 2006-04-24 / 0072288 et 2006-08-29 / 0136164

Numéro de l'association : 22522003

Numéro d'entreprise : RPM Namur 0479.459.023

Entre les soussignés :

Edmond Verhaegen, domicilié rue des Guillemins 69, à 4000 Liège, porte-parole de l'association de fait " Soutien des Usagers en Neuropsychiatrie (S.U.N.) " dont le siège est situé avenue de l'Observatoire 20, à 4000 Liège.

L'association sans but lucratif " Together " dont le siège social est situé chaussée Bruunchault 268B, à 4041 Vottem représentée par Jean-Marc Bienkowski, domicilié rue des Prés 128, à 4020 Wandre.

L'association sans but lucratif " Réflexions ", dont le siège social est situé rue Roture 13, à 4020 Liège représentée par Salvatore Pane, domicilié rue Saint-Laurent 61, à 4000 Liège et par Philippe Cruchon, domicilié rue du Parlement 13, à 4020 Liège.

L'association sans but lucratif " Ligue T.O.C. ", dont le siège social est situé place Van Guhchten 4, à 1020 Bruxelles représentée par Christine Decantere, domiciliée avenue Reine Astrid 26, 7700 Mouscron.

Marc Lapouge, domicilié boulevard Jacques Bertrand 72/4, 6000 Charleroi, porte-parole de l'association de fait " Union pour la Compréhension des Usagers " dont le siège est situé rue Jules Destrée 45, à 6000 Charleroi.



Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier. -- Dénomination, durée, siège, but social

Article 1er. L'association prend la dénomination " Psytoyens - Concertation des Usagers en Santé mentale ".

Art. 2. L'association, est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 3. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à la rue Henri Lemaître, 78 (5000 NAMUR). Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois de sa date.

Art. 4. L'association a pour but le groupement d'a.s.b.l., ou d'autres associations concernées par la problématique de la santé mentale et composées d'usagers et ex-usagers de services de soins en santé mentale, en vue de promouvoir le point de vue de l'utilisateur sur les soins et sur la santé mentale d'une manière générale (dans les présents statuts, il faut entendre par " usagers ", les usagers ou anciens usagers de services de soins en santé mentale).

Ce qui signifie :

- a) Défendre les droits et les intérêts des usagers des services de soins en santé mentale.
- b) Soutenir et encourager l'élaboration du point de vue des usagers de soins en santé mentale à propos des problématiques qui les concernent.
- c) Informer et sensibiliser le grand public, le politique, le personnel de services de soins en santé mentale, les usagers de ces services sur les questions de santé mentale.
- d) Etablir un dialogue et entrer en concertation avec des associations des communautés flamande, et germanophone, afin d'assurer, comme interlocuteur, une représentation des usagers de services de soins en santé mentale, notamment dans des débats publics et privés et dans les prises de décisions concernant la santé, tant au niveau communautaire, régional que fédéral.
- e) Etablir un dialogue et entrer en concertation avec des associations des communautés flamande, bruxelloise et germanophone, des associations européennes et internationales regroupant elles-mêmes des associations d'usagers, notamment pour tenter d'adopter une position commune en cas d'intervention au niveau fédéral, européen et international.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II. – Membres

Art. 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Art. 6. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par le conseil d'administration qui en décide souverainement. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Les



personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Art. 7. Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Art. 8. En outre, les membres de l'association doivent remplir les conditions suivantes : Les personnes morales, constituées sous forme d'a.s.b.l. composées principalement d'usagers de services de soins en santé mentale, pourront avoir la qualité de membres effectifs ou de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Les personnes physiques, porte-paroles d'associations de fait d'usagers ou d'anciens usagers de services de soins en santé mentale, pourront avoir la qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres. Elles ne pourront avoir la qualité de membre effectif que si elles fournissent un document présentant les objectifs de l'association de fait qu'elles représentent ainsi qu'une liste des membres de cette dernière.

Les personnes physiques, usagers ou anciens usagers de services de soins en santé mentale, pourront avoir la qualité de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Les représentants des associations doivent être des usagers.

L'association ayant pour vocation de couvrir la Communauté française de Belgique, les associations membres devront avoir leur siège social en Communauté française. Des associations nationales peuvent également être membres, si elles peuvent justifier d'une activité dans la partie francophone du pays.

Des représentants des mutuelles ou d'autres organismes sociaux, du corps médical, paramédical ou pharmaceutiques ne peuvent être acceptés comme membres sauf à titre personnel et comme usagers de services de soins en santé mentale.

Art. 9. Tout membre, effectif ou adhérent, est tenu de respecter les statuts de l'association et d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 250 EUR.

En contrepartie du respect de ses obligations tout membre bénéficie des activités de l'association et peut assister aux assemblées générales.

Les membres effectifs participent activement à la vie de l'association et jouissent de la totalité de droits sociaux; ils sont convoqués aux assemblées générales, et y ont droit de vote.

La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes morales ou physiques qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale mais n'y ont pas le droit de vote.

Art. 10. Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment moyennant démission adressée par écrit au conseil d'administration.

Art. 11. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif toutefois cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil



d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale, qui devra être convoqué dans les meilleurs délais.

Art. 12. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

TITRE III. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Art. 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts sociaux; la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires; l'approbation des budgets et des comptes; la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires; la dissolution volontaire de l'association; l'exclusion d'un membre effectif.

Art. 15. Il doit être tenu une assemblée générale annuelle, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Art. 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 19. L'assemblée générale peut délibérer lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée endéans le mois et sera valablement constituée même si le quorum ci-dessus précisé ne devait pas être atteint. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf en ce qui concerne les exclusions, les modifications aux statuts et la dissolution de l'association, pour lesquels la majorité des deux tiers des voix est requise. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Art. 20. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point " divers " ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.



Art. 21. Les décisions de l'assemblée générale sont contresignées par le président ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

TITRE IV. -- Conseil d'administration

Art. 22. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins, a.s.b.l. ou personne physique représentant d'association de fait, désignés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. L'assemblée générale peut désigner pour chaque administrateur un suppléant, parmi les membres de l'association dont il est le porte-parole. En cas d'absence de l'administrateur titulaire, c'est le suppléant qui participe aux décisions.

Art. 23. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Afin d'assurer une bonne continuité dans la gestion de l'association, seule un tiers des administrateurs nommés lors de la constitution de l'association sera sortante à l'issue, de leur premier mandat. Au terme de celui-ci, un tirage au sort aura lieu pour déterminer les administrateurs sortants. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 24. Le conseil d'administration peut désigner en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président, par simple lettre, télécopie, courrier électronique ou même verbalement.

Art. 26. Le conseil d'administration délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration sera convoqué endéans le mois, et valablement constitué même si le quorum ci-dessus précisé ne devrait pas être atteint. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, sauf les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts; pour le calcul des votes, il n'est pas tenu compte des absentions.

En cas de parité, la voix du président de réunion est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le conseil d'administration peut aussi faire appel à des conseillers, membres ou non de l'association, en fonction de l'intérêt et de la connaissance ou de l'expérience particulière de ceux-ci en ce qui concerne les problématiques de la santé mentale. Ces conseillers pourront se réunir à la demande du conseil d'administration ou être invités par le conseil d'administration. Leur rôle est d'éclairer l'association sur certains points et de lui apporter son appui dans sa réflexion et sans son action.

Art. 27. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.



Art. 28. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et financière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion dans ses relations avec les banques, avec le personnel éventuel et l'administration du travail, avec les organes subsidiant, à un membre ou à un tiers, personne physique ou a.s.b.l. Les décisions du conseil d'administration de déléguer la gestion journalière et financière sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. La délégation à un tiers doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres. Le conseil d'administration nomme un bureau composé au minimum du président, du vice-président et du trésorier. Si la personne déléguée à la gestion journalière n'est pas membre du conseil d'administration, elle y est invitée. Le bureau est compétent pour les orientations à donner en matière de gestion journalière. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire. Le président, le vice-président et les membres élus du conseil d'administration sont habilités à représenter publiquement l'a.s.b.l. Le conseil d'administration ne peut déléguer la représentation de l'association à un non-membre.

Art. 29. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social, à la disposition des administrateurs. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Art. 30. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Art. 31. Tout acte, tout pouvoir et toute procuration, régulièrement décidés par le conseil, sont signés soit conjointement par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier envers les tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit par le président ou un administrateur en vertu d'une délégation donnée par le conseil d'administration.

Art. 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V. -- Exercice social, budgets et comptes

Art. 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 8 novembre 2002 pour se terminer le 31 décembre 2002.

Art. 34. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut désigner deux commissaires pour vérifier les comptes et le budget et lui présenter un rapport annuel.

TITRE VI. -- Dissolution, liquidation

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avo-



social, à une institution ayant un but similaire à celui de la présente association.

TITRE VII. -- Règlement d'ordre intérieur

Art. 36. Le conseil d'administration propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur.

TITRE VIII. -- Dispositions transitoires

Art. 37. L'assemblée générale du 29 juin 2007a élu à l'unanimité en qualité d'administrateurs :

L'asbl « ligue TOC », dont le siège est situé Place Van Gehuchten, 4 à 1020 Bruxelles, représentée par Mme Christine Decantere, domicilié avenue Reine Astrid 26 à 7700 Mouscron;

L'asbl « Together Belgique », dont le siège se situe à la chaussée de Brunehault, 268 B à 4041 Vottem, représentée par M. Jean-Marc Bienkowski, domicilié rue des prés 128, à 4020 Wandre;

M. Pascal Colson, domiciliée Allée Verte 2/11, à 4400 Flémalle, représentant de l'association de fait « S.U.N. », avec pour suppléant , M. Michel Dupont, domicilié Avenue Grisard, 9 à 4050 Chauffontaine;

M. Eric Breda, domicilié à la rue de Secheron, 45 à 6180 Courcelles, représentant de l'association de fait « L'union pour la compréhension des usagers »;

L'asbl « Réflexions », dont le siège est situé Boulevard Saucy, 33 à 4020 Liège;

L'asbl « Le Funambule », dont le siège est située Clos de Frères Lumière, 4, bte3 à 1090 Jette représentée par Mme Natascia Cool, domiciliée avenue des Phalènes, 36 à 1050 Bruxelles;

Mme Florence Tondeur, domiciliée chemin des postes, 179 à 1410 Waterloo, représentant de l'association de fait « Possible » avec pour suppléant M. Pierre Bauduin, domicilié avenue de Rohan, 31 à 1420 Braine l'Alleud;

Mme Claire André, domicilié rue Jean Baudoux, 10 à 1090 Jette, représentante de l'association de fait « Les Jettoyen(ne)s. » avec pour suppléant M. Jean Brouwers, domicilié rue de l'Eglise St Pierre, 19/2 à 1090 Jette

Art. 38. L'assemblée générale du 29 juin 2007a élu à l'unanimité en qualité de délégué à la gestion journalière

François Wyngaerden, employé de Psytoyens, domicilié à la Chaussée d'Alseberg, 312 à 1190 Forest, est élu Délégué à la Gestion Journalière pour une durée indéterminée.

Art 39 L'assemblée générale du 29 juin 2007a élu à l'unanimité en qualité de commissaire aux comptes

La société RM & PARTNERS ScPRL, PM Comptable- fiscaliste agréée IPCF 70281045, RPM Dinant 0883 537 069, dont le siège social est situé rue de Pondire 23 à 5590 Ciney et dont la représentante permanente est Madame Régine Mercier, gérante, PM Comptable-fiscaliste agréée IPCF 105 096, est élu commissaire au compte de Psytoyens.

Fait à Namur, le 8 novembre 2002. Modifié le 19 décembre 2004 et le 28 avril 2005, le 29 juin 2006 et le 29 juin 2007.

(Suivent les signatures.)